



*Service public fédéral  
Mobilité et Transports*



# PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

## ASPECTS FISCAUX

**Kristof Schockaert**  
**Cellule stratégique du Ministre de la Mobilité**



# INTRODUCTION

---

- Historique
- Mesures
- Approche et l'état actuel des choses



## HISTORIQUE

---

- Nécessaire:
  - que ces entreprises puissent continuer à se développer dans le secteur en investissant dans de nouveaux bateaux, plus grands ou plus modernes
  - qu'il y a un accès au capital à risques



## EXEMPLES

- certaines mesures spécifiques en faveur du secteur du transport de marchandises
  - la navigation maritime et le transport par route
- => un système d'exonération fiscale des plus-values réalisées en cas de réinvestissement doit répondre à des conditions précises et tenir compte de certaines limites de temps



- Le emploi doit être effectué dans un certain **délai**:
  - les navires doivent avoir la nature d'immobilisation depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation
  - le emploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai expirant 5 ans après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité



- Les plus-values doivent être réalisées sur des **navires** qui sont des bateaux d'intérieur destinés à la navigation **commerciale**
  - = les bâtiments affectés au transport de biens ou de personnes tant pour son compte que pour compte de tiers, ou,
  - = les bâtiments affectés au poussage de bâtiments de navigation, tant pour son compte que pour compte de tiers



- Le **emploi** doit revêtir la forme de bateaux d'intérieur qui:
  - répondent aux certaines normes écologiques
  - sont destinés à la navigation commerciale
  - sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle
  - ...





## MESURE

- répondent simultanément à au moins deux des conditions suivantes:
  - avoir une année plus récente de construction – minimum 5 ans - que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value
  - avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou dans le cas d'un pousseur, 25 % de force motrice supplémentaire, que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value
  - avoir une ancienneté d'exploitation de 20 ans au maximum



## MESURE

- normes écologiques suivantes:
  - le bateau est équipé d'un type agréé de moteur de propulsion conforme au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin ou à l'arrêté royal du 5 décembre 2004 concernant les normes relatives aux émissions de gaz et de particules polluantes des moteurs à combustion interne, destinés aux engins mobiles non routiers
  - le bateau est équipé d'une installation technique réglementaire pour la prévention de l'écoulement de combustible à bord lors du remplissage des citernes à combustible
  - le bateau est équipé d'une commande active d'étrave, manœuvrable depuis le poste de gouverne



## MESURE

- normes écologiques suivantes:
  - le bateau est équipé d'un radar réglementaire et d'une timonerie aménagée pour la conduite par une seule personne
  - le bateau est équipé d'un axe d'hélice étanche qui rend impossible le flux d'eau ou de lubrifiants dans le bateau et évite le reflux de lubrifiants polluant l'eau
  - le bateau a été construit ou adapté de telle manière que le plancher et les parois des cales sont constituées de surfaces lisses en acier de sorte que les membrures ne soient plus apparentes



## MESURE

- A partir de la date à laquelle une des conditions alternatives deviendrait une norme obligatoire, le bateau doit satisfaire à une des autres conditions alternatives au moins pour pouvoir être pris en considération comme réinvestissement valable
- Les normes écologiques doivent être attestées par une mention dans les certificats techniques obligatoires ou par une déclaration d'une société de classification



- Lorsque le contribuable a demandé l'exonération, il ne peut plus, en cas de non respect des conditions, revendiquer le régime de la taxation étalée pour la période imposable durant laquelle le délai de remploi est venu à expiration.

Ceci implique qu'en cas d'aliénation de bateaux, le contribuable doit opter, dès le début, pour l'exonération totale ou pour la taxation étalée



- Pour le reste, les règles sont les mêmes que celles applicables en cas de taxation étalée (formulaire à joindre à la déclaration – en cas d'absence de emploi ou de emploi incorrect, taxation pour la période imposable durant laquelle le délai de emploi est venu à expiration).



## L'ETAT ACTUEL DES CHOSES – TIMING

---

Deux initiatives:

- Loi de programme
- Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres
- Notification à la Commission européenne – Aide d'état
- Entre en vigueur: 1er janvier 2007 (l'exercice d'imposition 2008)

